



**République française**  
Département des Alpes-de-Haute-Provence  
Arrondissement : FORCALQUIER  
COMMUNE DE PEIPIN

**Séance du mardi 27 septembre 2022**

---

|                                    |  |
|------------------------------------|--|
|                                    | <b>Date de la convocation : 16/09/2022</b>   |
| <b>Membres en exercice :</b><br>15 | <i>L'an deux mille vingt-deux et le vingt-sept septembre<br/>l'assemblée régulièrement convoquée, s'est réunie sous la<br/>présidence de Frédéric DAUPHIN, à 18 h 30</i>   |
| <b>Présents : 12</b>               |  |
| <b>Votants : 14</b>                | <b>Présents :</b> Frédéric DAUPHIN, Philippe SANCHEZ-MATEU,<br>Sabine PTASZYNSKI, Dorothée DUPONT, René SAMUEL,<br>Gisèle JOSEPH, Gérard MARTIN, Patricia VILLEMMAIN,<br>Stéphanie MICHOT, Aurélie DURAND, Joëlle BLANCHARD,<br>Odile MARTIN |
| <b>Pour : 14</b>                   |  |
| <b>Contre : 0</b>                  |  |
| <b>Abstention : 0</b>              | <b>Représentés :</b> Philippe BOTALLA, Farid RAHMOUN   |
|                                    | <b>Excusés :</b>   |
|                                    | <b>Absents :</b> Maxime SZUMIEL  |

**Secrétaire de séance :** Dorothée DUPONT

---

**DE\_2022\_036 - Objet : Adoption du référentiel budgétaire et comptable M57  
au 1er janvier 2023**

La norme comptable M57 permet le suivi budgétaire et comptable d'entités publiques locales variées appelées à gérer des compétences relevant de plusieurs niveaux (communal, départemental et régional).

Elle est applicable :

- De plein droit, par la loi, aux collectivités territoriales de Guyane, de Martinique, à la collectivité de Corse et aux métropoles ;
- Par droit d'option, à toutes les collectivités locales et leurs établissements publics (article 106 III de la loi NOTRe) ;
- Par convention avec la Cour des Comptes, aux collectivités locales expérimentatrices de la certification des comptes publics locaux (article 110 de la loi NOTRe).





**République française**  
**Département des Alpes-de-Haute-Provence**  
**Arrondissement : FORCALQUIER**  
**COMMUNE DE PEIPIN**

Le périmètre de cette nouvelle norme comptable sera celui des budgets gérés selon la comptabilité M14 actuelle : budget général, budget annexe du CCAS.

Le budget annexe des services publics industriels et commerciaux (eau, assainissement collectif) continuera d'utiliser la comptabilité M4.

Le Conseil d'Administration du CCAS délibèrera pour appliquer également le référentiel M57 à la même date, soit au 1<sup>er</sup> janvier 2023.

Les principaux apports induits par le passage à la norme budgétaire et comptable M57 sont les suivants :

1. Un référentiel porteur de règles budgétaires assouplies, en matière de gestion pluriannuelle des crédits, de fongibilité des crédits et de gestion des dépenses imprévues ;
2. Un prérequis pour présenter un compte financier unique ;
3. L'intégration d'innovations comptables pour une amélioration de la qualité des comptes et une meilleure information du lecteur des comptes ;

VU le code général des collectivités territoriales,

VU la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République,

VU l'avis favorable de Mme la Trésorière de Sisteron en date du 12 septembre 2022,

Monsieur le Maire propose l'adoption du référentiel budgétaire et comptable M57 développé à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023 et demande au Conseil municipal de l'autoriser à mettre en œuvre toutes les procédures nécessaires à ce changement de nomenclature budgétaire et comptable, et à signer toutes les pièces nécessaires à l'exécution de la présente délibération.





**République française**  
Département des Alpes-de-Haute-Provence  
Arrondissement : FORCALQUIER  
COMMUNE DE PEIPIN

Où cet exposé et après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité, adopte le référentiel budgétaire et comptable M57 développé à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023 et autorise Monsieur le Maire à mettre en œuvre toutes les procédures nécessaires à ce changement de nomenclature budgétaire et comptable, et à signer toutes les pièces nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille (*par voie postale au 24 Rue Breteuil 13006 Marseille ou par voie dématérialisée via l'application « Télérécourse citoyens » sur le site <http://www.telerecours.fr>*) dans un délai de 2 mois à compter de sa publication

À Peipin, le 28 septembre 2022



Dorothee DUPONT

Frédéric DAUPHIN

Acte rendu exécutoire  
après dépôt en Préfecture  
le 20/09/2022  
et publié ou notifié  
le 20/09/2022



|                                       |
|---------------------------------------|
| RF                                    |
| SOUS-PRÉFECTURE DE FORCALQUIER        |
| Contrôle de légalité                  |
| Date de réception de l'AR: 29/09/2022 |
| 004-210401451-20220927-DE_2022_036-DE |